

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/01/2012 (Dernière actualisation de la page 03/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRE: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	10.99	11.27	11.57
Non-qualifiés	11.06	11.34	11.64
Spécialisés	11.27	11.56	11.86
Qualifiés	11.50	11.79	12.10
Surqualifiés	11.94	12.25	12.57
Ouvrier transporteur routier			12.39

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.35	10.61	10.89
19	80%	9.20	9.43	9.68
18	72%	8.27	8.49	8.71
17	64%	7.35	7.54	7.74
16	57%	6.56	6.72	6.90
15	55%	6.33	6.49	6.66